

R É P U B L I Q U E D U B É N I N



Chambre de Commerce
et d'Industrie du Bénin

**GROUPE DE TRAVAIL FISCALITÉ
DU SECTEUR PRIVÉ**

PLATEFORME 2024
DES PROPOSITIONS
FISCALES
DU SECTEUR PRIVE

A V R I L 2 0 2 4



CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT DU BÉNIN

CIPB



GROUPE DE TRAVAIL FISCALITÉ (GTF)
DU SECTEUR PRIVE



Chambre de Commerce
et d'Industrie du Bénin

BILAN 2023

Plus de
8000

entreprises
impactées
par les services de
l'institution consulaire
en **2023**.



Informations au :
7444 ou sur www.cci.bj



PROGRAMME
CCI DÉVELOPPEMENT

+ 5250

entreprises impactées à travers les activités du
Groupe de Travail Fiscalité et les rencontres
thématiques organisées.

+ 300

femmes cheffes d'entreprise formées dans les
domaines de la fiscalité, des TICs, des marchés
publics.

+ 470

bénéficiaires ont été formés sur l'application
mobile **E-chité gestion**.



PROGRAMME
AHILIDO 2.0

+ 60

produits locaux sont valorisés sur la plate-
forme e-commerce beninmarketplace.bj et à
travers les **Afters work** qui ont réuni plus de
600 visiteurs. Ces activités s'inscrivent dans le
Mois du Consommations Local et sont sou-
tenues par le programme AHILIDO 2.0 qui vise
à mettre des outils innovants au service des en-
treprises.



PROGRAMME
CCI QUALITÉ

+ 250

entreprises formées sur les principes d'hygiène
alimentaire, les Bonnes Pratiques de Fabrication et
le nettoyage en milieu agroalimentaire et
cosmétique.

+ 60

entreprises accompagnées à l'obtention de l'au-
torisation de Mise sur le Marché des produits
agroalimentaires, de l'autorisation de Commercia-
lisation des produits cosmétiques et de la certifica-
tion produit.



PROGRAMME
CCI FORMATION

20

candidats accompagnés au processus de la VAE
par l'École de Commerce et d'Industrie du Bénin
qui œuvre pour la qualification des mains d'œuvre
des entreprises.



PROGRAMME
OBSERVATOIRE CCI

21

bulletins hebdomadaires de veille économique
(chiffres clés) édités et diffusés.

03

mensuels édités et diffusés.

A travers les Programmes

**CCI Expert,
Fonds d'Appui Catalytique
et Impulse**

la CCI Bénin a renforcé les capacités
et soutenu les entreprises innovantes.



Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de
Conciliation (**CAMEC Bénin**) œuvre pour la
formation des arbitres, médiateurs et les
professionnels du droit (**60 formés en 2023**) pour
garantir un meilleur climat des affaires.

SOMMAIRE

N°	INTITULE	PAGES
	CONTEXTE ET METHODOLOGIE	4
	LES PROPOSITIONS FISCALES AYANT FAIT OBJET D'ECHANGE AVEC LA DGI EN 2023	6
1	Préoccupation N°1 : Nécessité d'instaurer une retenue à la source des droits d'enregistrements sur les marchés et commandes publics	6
2	Préoccupation N°2 : Révision du pourcentage des charges mixtes dans la détermination du bénéfice imposable	7
3	Préoccupation N°3 : Réduction du minimum de l'Impôt sur les Bénéfices d'Affaires	8
4	Préoccupation N° 4 : Révision de la base d'imposition de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	9
5	Préoccupation N°5 : Harmonisation du taux de l'AIB	10
	LES NOUVELLES PROPOSITIONS FISCALES DE 2024	12
6	Préoccupation N°6 : Modification des dispositions de l'article 133 en vue du remboursement du crédit AIB aux entreprises s'il en existe	12
7	Préoccupation N°7 : Fixation d'un taux de marge pour les entreprises de BTP	13
8	Préoccupation N°8 : Exemption de la TVA sur les fruits locaux cultivés, commercialisés et consommés au Bénin ; sur les boissons 100% fruits locaux et eaux minérales 100% fabriquées, commercialisées et consommées au Bénin	14
9	Préoccupation N°9 : Révision de l'arrêté instituant le taux de marge des officines de pharmacie et prise en compte de la variation du taux de marge des produits vendus en officine	16
10	Préoccupation N°10 : Traitement fiscal des ristournes des pharmaciens	17
11	Préoccupation N°11 : Réduction du taux de la Taxe Professionnelle Synthétique	19
12	Préoccupation N°12 : Dispositions fiscales pour l'établissement d'une équité fiscale entre la production locale et les importations subventionnées	20
13	Préoccupation N°13 : Modification de l'articles 168 relatif à la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)	21
	Liste des propositions devant faire objet de dispositions fiscales pour l'amélioration du climat des affaires	22
	CONCLUSION	23

CONTEXTE ET METHODOLOGIE

Le Secteur Privé est le principal pourvoyeur d'emplois et de richesses. Il a un rôle essentiel à jouer dans la mobilisation des ressources nationales pour le financement des projets de développement et sociocommunautaires. Les impôts et taxes mis à la charge des entreprises et de divers contribuables constituent une source de revenu majeure et durable pour les finances publiques.

Les propositions fiscales sont élaborées tous les ans dans une plateforme qui est un document synthèse dénommé plateforme des propositions fiscales et qui retrace les préoccupations du Secteur Privé sur la base des difficultés qu'il rencontre en rapport aux dispositions fiscales en vigueur.

Ladite plateforme est réalisée chaque année par le Groupe de Travail Fiscalité (GTF) du Secteur Privé qui a été mis en place depuis 2007 par le Projet d'Appui au Secteur Privé à travers la CCI-Bénin, le CIPB, le CNP Bénin, l'AFACEB et l'ADEx. Ce groupe comprend les représentants des Organisations, Groupements et Associations Professionnels, des entreprises, des cabinets d'études et des personnes ressources.

L'objectif visé par la plateforme est de faire un plaidoyer sur les difficultés auxquelles les entreprises et divers contribuables sont confrontées, pour convaincre les autorités politico-administratives à divers niveaux à prendre en compte dans la nouvelle loi de finances, les propositions formulées par le secteur privé.

L'élaboration de ladite plateforme a été faite selon la méthodologie habituelle de collecte de données auprès des acteurs du Secteur Privé. Dans le cadre de cette collecte, des contacts individuels et collectifs ont été pris, des questionnaires conçus ont été administrés à l'endroit des

chefs d'entreprises, des Présidents des Organisations, Groupements et Associations Professionnels pour recueillir leurs préoccupations fiscales.

Aussi, des échanges sont-ils organisés entre spécialistes de la fiscalité et certains opérateurs économiques qui ont bien voulu se prononcer sur les situations spécifiques qui touchent leur secteur d'activité respectif.

A l'issue des échanges et analyses des préoccupations recensées, la plateforme 2024 renferme treize (13) propositions fiscales qui, conformément à la procédure habituelle, feront l'objet du plaidoyer envers les autorités administratives à divers niveaux du Ministère de l'Economie et des Finances, avant l'exercice consistant à présenter et à plaider chaque point devant la représentation nationale à l'hémicycle.

Ainsi, pour chacune des treize (13) préoccupations fiscales, il y a la description du contexte suivi de l'impact de la proposition avant la formulation du Secteur Privé pour le plaidoyer.

La plateforme 2024 des propositions fiscales du Secteur Privé contient aussi une liste des propositions devant faire objet de dispositions fiscales.



LES PROPOSITIONS FISCALES AYANT FAIT OBJET D'ÉCHANGE AVEC LA DGI EN 2023

Préoccupation N°1 :

Nécessité d'instaurer une retenue à la source des droits d'enregistrements sur les marchés et commandes publics.

Contexte

L'article 318 du Code Général des Impôts (CGI) dispose en son point 8) que : « les marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services et les contrats de sous-traitance de ces marchés sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par une disposition législative. »

En effet, selon la législation en vigueur, lorsque vous êtes attributaire de contrat de marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services, vous êtes tenu de l'enregistrer. Mais, des difficultés de trésorerie des entreprises font qu'il n'y a pas souvent de liquidités trébuchantes et sonnantes pour faire face à ces dépenses de premières heures qui revêtent un caractère obligatoire tout au début de l'exécution dudit contrat.

Il est donc souhaitable que l'administration prévoie dans une disposition, que les droits d'enregistrement soient retenus à la source et reversés au trésor public par l'autorité contractante pour le compte de l'entreprise en ce qui concerne les contrats de marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services.

Il est important de préciser que, les formalités d'enregistrement seront faites sans pour autant procéder au paiement des droits liquidés qui seront retenus à la source lors du paiement comme l'AIB ou la TVA mais aura un caractère définitif. Cela soulagera les chefs d'entreprises qui sont contraints de le faire dans un délai donné et qui ne peuvent pas y faire

face tout au début de l'exécution du contrat quand bien même ils ont reçu l'ordre de démarrage des travaux et/ou services.

Impact

La retenue à la source des droits d'enregistrement sur les marchés et commandes publics n'a aucun impact fiscal négatif sur les recettes fiscales.

Formulation de la proposition

Le Secteur Privé propose que les droits d'enregistrement soient retenus à la source et reversés au trésor public par l'autorité contractante pour le compte de l'entreprise en ce qui concerne les contrats de marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services.

Préoccupation N°2 :

Révision du pourcentage des charges mixtes dans la détermination du bénéfice imposable

Contexte

L'article 60 du Code Général des Impôts dispose que les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires sont déterminés conformément aux règles fixées en matière d'impôt sur les sociétés. Toutefois, seul l'amortissement selon le mode linéaire est autorisé et les reports déficitaires sont limités à 3 ans. Pour les dépenses mixtes, la part professionnelle déductible est de 30%.

En effet, la loi dispose que pour les dépenses mixtes qui ne sont pas ventilées sur la base de justifications suffisantes attestant la détermination de la part rattachée à l'activité, la part professionnelle déductible est évaluée à 30%. Ce pourcentage fixé il y a des décennies est aujourd'hui obsolète en tenant compte de l'évolution des charges professionnelles et du niveau de développement de l'économie informelle dans notre pays. Certaines charges professionnelles comme les frais de communication (Téléphone, internet, etc.), les frais de carburant, les frais d'électricité, l'amortissement et les frais d'entretien des véhicules non immatriculés au nom des sociétés,

etc. méritent d'être revues dans la fixation du pourcentage de 30% parce qu'il est évident que la part de la charge professionnelle non justifiée par une facture normalisée est souvent plus élevée.

Impact

La fixation du taux de 30% de la part professionnelle déductible dans la détermination des charges mixtes n'encourage pas une éthique fiscale et peut induire de l'incivisme.

Formulation de la proposition

Le Secteur Privé propose que, la part professionnelle déductible soit de 50% au lieu de 30% dans le cadre des dépenses mixtes.

Préoccupation N°3 :

Réduction du minimum de l'Impôt sur les Bénéfices d'Affaires

Contexte

L'article 54 du CGI dispose que les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif, sont soumis à un impôt annuel désigné sous le nom d'Impôt sur les Bénéfices d'Affaires.

L'article 63 du CGI dispose que :

- 1) L'impôt est calculé par application à la base d'imposition du taux de 30%.
- 2) Ce taux est réduit à 25% pour les établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel.

L'article 64 du CGI dispose que :

- 3) a) L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le caractère social de l'activité des établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel qui consiste à former, encadrer et éduquer la société pour un développement durable, devrait leur faire bénéficier d'une fiscalité spéciale. Cette fiscalité leur permettra de contribuer au développement de la nation. C'est pourquoi, il est important

que l'impôt minimum soit revu à la baisse pour les établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel.

Aussi voudrions-nous préciser que, les personnes physiques, qui accomplissent habituellement pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif, ont un minimum d'impôt de 500 000 FCFA à payer. Ce qui est élevé et paraît exagéré.

Impact :

Cette proposition n'a pas d'impact fiscal négatif.

Formulation de la proposition

Le Secteur Privé propose un impôt minimum de 250 000 FCFA au lieu de 500 000 FCFA pour les établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel ainsi que les autres assujettis à l'IBA.

Préoccupation N°4 :

Révision de la base d'imposition de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)

Contexte

L'article 122 du CGI dispose que :

1) Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport.

2) Les indemnités de maladie versées aux salariés sont comprises dans la base d'imposition.

L'article 125 relatif à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) présente un nouveau mode de calcul. Le nouveau barème d'imposition bien que portant de 50 000 FCFA à 60 000 FCFA la part imposée à 0%, n'offre pas d'avantages substantiels surtout que le mécanisme de réduction d'impôt tenant compte du nombre d'enfants à charge est supprimé.

Les revenus catégoriels, traitements et salaires sont donc imposés au Bénin sans aucun abattement pour charges professionnelles, ni pour charges de famille encore moins une réduction permettant d'atténuer la charge de l'impôt pour les salariés. Le Bénin n'offre donc aucun abattement sur les revenus catégoriels, traitements et salaires, contrairement aux pays de l'UEMOA tels que le Burkina-Faso, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Sénégal, le Mali pour ne citer que ceux-là où l'imposition des traitements et salaires est faite suite à un abattement pour charges professionnelles et pour charge de famille. Il est important de préciser que d'autres réductions sont faites dans ces pays cités supra en vue de la détermination de la base imposable.

Impact

La révision de la base d'imposition de l'ITS n'engendre pas un impact fiscal négatif substantiel sur les recettes fiscales.

Formulation de la proposition

Le Secteur Privé propose que, le montant du salaire soit imposable à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) après abattement des frais professionnels (25%), de la constitution de la pension de retraite (8%), des charges de famille suivant la grille du nombre d'enfants à charge comme c'est le cas au Togo, au Niger, au Burkina Faso, etc.

Préoccupation N°5 :

Harmonisation du taux de l'AIB

Contexte

L'article 132 du CGI dispose en son point 2) que :

Le taux de l'acompte est fixé à :

a) 1% pour :

- les importations de marchandises ;
- les achats commerciaux et fournitures de travaux réalisés par les entreprises immatriculées à l'identifiant fiscal unique ;
- les fournitures de travaux, de biens et de services à l'État, aux collectivités locales et aux entreprises publiques et semi-publiques ;

b) 3% pour les prestations de services réalisées par les personnes immatriculées à l'identifiant fiscal unique ;

c) 5% pour les achats commerciaux, les fournitures de travaux et de biens et de services à l'État et aux collectivités locales, aux entreprises publiques, et les prestations de services réalisés par les personnes physiques ou morales non immatriculées à l'identifiant fiscal unique.

d) 5% pour les personnes définies aux articles 135 et 256 à l'occasion de la délivrance des factures normalisées.

Il est judicieux d'harmoniser les taux d'AIB à 1% pour toutes les personnes (physiques ou morales) immatriculées à l'identifiant fiscal unique et à 5% pour les non-immatriculées.

Impact

L'harmonisation du taux d'AIB à un taux unique de 1% pour les personnes immatriculées à l'identifiant fiscal unique et 5% pour les non-immatriculées permet d'élargir l'assiette fiscale et renforce le civisme fiscal. De plus, le différentiel de 2% permet de régler un problème de trésorerie et de favoriser l'investissement.

Formulation de la proposition

Le Secteur Privé propose qu'il soit mis dans le Code Général des Impôts que le taux de l'AIB est à 1% pour tous les contribuables immatriculés à l'IFU et 5% pour les non-immatriculés.

LES NOUVELLES PROPOSITIONS FISCALES DE 2024

Préoccupation N°6 :

Modification des dispositions de l'article 133 en vue du remboursement du crédit AIB aux entreprises s'il en existe.

Contexte

Le point 4) de l'article 133 stipule que : « Le montant des Acomptes sur Impôt assis sur les Bénéfices qui n'ont pu être intégralement déduit au 31 décembre est imputé en l'acquit de l'impôt sur les bénéfices les acomptes ultérieurs et les arriérés d'impôt sur les bénéfices s'il en existe. »

Les Acomptes sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) qui n'ont pas pu être utilisés pour raison de solde créditeur existant après imputation en l'acquit de l'impôt sur les bénéfices, les acomptes ultérieurs et les arriérés d'impôt sur les bénéfices seront remboursés à la demande des contribuables qui expriment le besoin.

Les dispositions de l'article 133 du Code Général des Impôts (CGI) telles qu'elles existent actuellement, n'offrent aucune possibilité aux chefs d'entreprises d'être en possession du solde créditeur du crédit d'AIB après apurement de toutes les obligations fiscales. Ce faisant, le risque élevé d'avoir encore des crédits d'importants montants pesant sur la trésorerie des entreprises est bien évident. C'est pourquoi, l'Etat devrait autoriser son remboursement à la demande des chefs d'entreprises pour soulager leur trésorerie.

Impact

L'autorisation de remboursement des Acomptes sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) n'a pas d'impact négatif sur les recettes fiscales.

Formulation de la proposition

Le Secteur Privé propose la modification de la dernière phrase du point 4) de l'article 133 comme suit : « lorsqu'il subsiste toujours un crédit d'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB), son remboursement est autorisé à la demande des chefs d'entreprises. »

Préoccupation N°7 :

Fixation d'un taux de marge pour les entreprises de BTP

Contexte

L'article 481 du CGI dispose en son point 1 que : « Sauf dérogation expresse accordée par le directeur général des impôts, toute opération réalisée par une personne physique ou morale soumise à l'Impôt sur les Sociétés, à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, à la Taxe Professionnelle Synthétique ou assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit faire l'objet d'une facture normalisée ou d'un document en tenant lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc. »

Il ressort de cet article que la facture normalisée est dès lors obligatoire à toutes les entreprises avec des mentions qu'elles doivent faire apparaître sous peine d'irrecevabilité. Il s'agit donc pour les chefs d'entreprises de produire sur la base de justifications suffisantes attestant la charge pour qu'elle soit prise en compte et être déductible. Les entreprises de BTP qui ont des contrats dans des lieux reculés et ne sont souvent pas en mesure de produire une facture normalisée pour justifier les charges quand bien même le chiffre d'affaires est constitué, se retrouvent dans des difficultés énormes pour la tenue de leur comptabilité de façon sincère, régulière et probante.

Lesdites entreprises se retrouvent avec des intrants pour lesquels, elles n'ont pas la possibilité de fournir des factures normalisées pour justifier les charges à cause du secteur informel. Ainsi, au cours des contrôles fiscaux, des conflits naissent entre l'Administration fiscale et lesdites entreprises en raison du nombre important de pièces comptables ou factures rejetées pour non-conformité.

Impact

La fixation de taux de marge pour les entreprises de BTP évitera les dérives, les interprétations et des agissements frauduleux permettant la tenue d'une comptabilité sincère, régulière et probante.

Formulation de la proposition

Le Secteur Privé propose la fixation de taux de marge aux entreprises de BTP afin de faciliter le contrôle fiscal. Pour ce faire, la DGI pourra échanger avec les acteurs pour s'entendre sur les modalités de fixation du taux de marge à retenir.

Préoccupation N°8 :

Exemption de la TVA sur les fruits locaux cultivés, commercialisés et consommés au Bénin ; sur les boissons 100% fruits locaux et eaux minérales 100% fabriquées, commercialisées et consommées au Bénin.

Contexte

Instituée au Bénin par la loi N°91-005 du 22 février 1991 pour compter du 1er avril 1991, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt indirect qui frappe les affaires imposables de plein droit et celles imposables par option. C'est un impôt général sur la consommation qui atteint en principe tous les biens ou services consommés ou utilisés au Bénin, qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère.

En effet, les boissons 100% fruits locaux et eaux minérales 100% fabriquées, commercialisées et consommées au Bénin sont imposables à la TVA au taux de 18%. De ce fait, les boissons 100% fruits locaux et eaux minérales 100% fabriquées, commercialisées et consommées au Bénin reviennent plus chères aux consommateurs finaux. Ce qui a un effet négatif sur la politique de commercialisation des acteurs et agit sur le rendement de ces produits.

Les mêmes produits importés, pas forcément de bonne qualité et meilleurs que ceux produits au Bénin, bénéficient parfois dans leurs pays d'origine des conditions souples de production et de commercialisation

(facteurs de production à moindre coût, système de financement à coût réduit ou taux bonifiés, fiscalisation légère, subventions de leurs Etats, etc.). Pendant ce temps, les boissons 100% fruits locaux et eaux minérales fabriquées, commercialisées et consommées au Bénin se retrouvent dans une concurrence déloyale due aux coûts de production élevés, à l'inexistence de banque agricole appropriée, au défaut de financement adéquat, au défaut de subvention, etc. Les bouteilles de jus et autres vides utilisées coûtent parfois plus chers à l'achat que le prix des jus et eaux minérales importés.

Impact sur les recettes fiscales

Cette exemption aura une bonne incidence sur les recettes fiscales car pour le cas de l'ananas, selon le rapport du Programme National de Développement de la Filière Ananas (PNDF), moins de 2% de la production nationale d'ananas du Bénin est exportée en frais vers l'Union Européenne, 55% vers la sous-région, 27% transformés et le reste est consommé sur le marché local. Les produits transformés de l'ananas sont peu diversifiés au Bénin. C'est seulement 16% de l'ananas frais et une infime partie des 27% transformés qui sont consommés sur le marché béninois.

Impact sur l'économie et les entreprises

Cette mesure permettra aux entreprises d'être compétitives au moins sur le marché local et aussi aux résidents béninois, de consommer à coût réduit les boissons 100% fruits locaux fabriquées, commercialisées et consommées au Bénin. Il faut noter que les conditions de succès du Programme National de Développement des Filières (PNDF) sont entre autres, la mise en place de mesures incitatives qui concernent surtout les exemptions fiscales et douanières sur l'importation et la distribution des intrants et des matériels et équipements de production et de transformation.

Cette exemption aura une bonne incidence sur les recettes fiscales car les fruits cultivés au Bénin sont pour une infime partie, transformés en jus de fruits et consommés frais sur le marché local. Ceux qui sont transformés sont peu diversifiés au Bénin.

Cette mesure permettra aux entreprises d'être compétitives sur le marché local et aussi aux résidents béninois de consommer à coût réduit les fruits locaux frais.

Formulation de la proposition

Le Secteur Privé propose de modifier l'article 224 comme suit :

Article 224 : « Sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Alinéa 1 à 15 : sans changement

Alinéa 16 : Les activités agricoles y compris celles de commercialisation des fruits locaux, jus de fruits et eaux minérales locaux commercialisés et consommés au Bénin.

Alinéa 17 à 19 : sans changement. »

Alinéa 20 : Sont aussi exemptées de la TVA, les activités de fabrication en l'état sans aucun additif, de commercialisation et de consommation d'eaux minérales et de boissons 100% fruits locaux au Bénin.

Préoccupation N°9 :

Révision de l'arrêté instituant le taux de marge des officines de pharmacie et prise en compte de la variation du taux de marge des produits vendus en officine.

Contexte

Il ressort de l'arrêté interministériel 006/MICP/MSP/DC/DCCI du 18 Février 2002 portant modalités de fixation dans les officines privées des prix des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques en République du Bénin, que le taux de marge des pharmacies d'officine est de 30,8% pour les produits concernés par cet arrêté. Lors des contrôles fiscaux, l'administration fiscale en se tenant à ce texte, essaie de reconstituer un chiffre d'affaires attendu à partir du coût global des achats en y appliquant le taux de marge de 30,8%. Ce faisant, elle oublie de prendre en compte d'autres paramètres qui sont pourtant le quotidien de toutes les officines de pharmacie et qui influencent directement le taux de marge global.

Nous vous en présenterons trois essentiels :

1. Hormis les médicaments, d'autres produits de santé sont commercialisés en pharmacie (farines infantiles, compléments alimentaires, produits de beauté ou de régime, cosmétiques, etc.) et ne sont pas concernés par cet arrêté. Ils ne sont donc pas astreints au respect de cette marge d'autant plus qu'ils sont frappés de la TVA. En conséquence, pour ces

autres produits de santé, l'officine de pharmacie est amenée à appliquer des marges différentes de celle identifiée dans l'arrêté. Pour ces autres produits, le taux de marge varie généralement de 10 à 25%.

2. Nous avons ensuite, le cas des produits périmés en pharmacie qui constituent non seulement une perte commerciale sur laquelle aucune marge n'est réalisée (c'est-à-dire 0%), mais au contraire une charge dans la mesure où ces pharmacies sont tenues de verser l'équivalent de 8% de leur valeur pour en assurer la destruction dans des conditions réglementaires.

3. Et enfin, le même arrêté interministériel 006/MICP/MSP/DC/DCCI du 18 Février 2002 en son article 5 stipule que « La remise accordée par les officines aux dépôts pharmaceutiques est de 8% sur le prix public. ». Cette remise accordée par l'officine représente une illustration supplémentaire de cette impossibilité d'atteindre avec précision le taux de marge prédéfini dans l'arrêté.

Impact

Il ressort de tout ce qui précède qu'aucune officine de pharmacie fonctionnant normalement ne saurait atteindre, sur son bilan pris globalement (c'est-à-dire toutes catégories de produits confondues), un taux de marge de 30,8%.

Il ne serait alors pas juste d'utiliser cette valeur de 30,8%, ni comme indicateur absolu de la bonne présentation des résultats financiers, ni comme baromètre pour le déclenchement de redressements fiscaux.

Formulation de la proposition

Le secteur privé demande la prise en compte d'un taux de marge global indicatif de 26% lors de contrôles fiscaux et d'œuvrer à ce que l'arrêté instituant ledit taux de marge soit révisé.

Préoccupation N°10 :

Traitement fiscal des ristournes et autres avantages commerciaux des pharmacies.

Contexte

La ristournes et autres avantages commerciaux obtenus de la part des fournisseurs sont déclarés par les pharmaciens. La ristourne, en comptabilité, vient en diminution des achats annuels de la pharmacie. Au cours des contrôles fiscaux, certains inspecteurs les considèrent :

Comme une fraude fiscale, car selon eux, avec ou sans la ristourne, la marge doit être 30,8% par rapport aux achats. Puisque la ristourne vient en diminution des achats, elle augmente la marge qui peut ainsi aller au-delà de 30,8% ; ce que les inspecteurs ne veulent pas comprendre ;

Comme une dissimulation d'achat de marchandises et redressent les pharmacies. Pour eux, les pharmaciens prennent cette bonification commerciale comme fonds d'approvisionnement de médicaments qui sont soi-disant dissimulés et donc le chiffre d'affaires effectué sur ceux-ci dissimulés également. Ainsi, ils la réintègrent et reconstituent un chiffre d'affaires et font payer les pénalités au contribuable. Or, ce sont des produits financiers issus de l'année en cours qui ne modifient en rien les achats de marchandises ; puisque ce sont des fonds rendus disponibles aux pharmacies qui les déclarent et en paient les impôts. Leur utilisation future, qu'elle soit pour agrandir la pharmacie ou pour régler des factures, est du droit des pharmaciens et ne sont en rien une dissimulation d'achat de marchandises. Pour preuve les relevés d'achat de médicaments ne sont pas cachés.

Impact

Cette mesure n'a aucun impact sur l'assiette fiscale, bien au contraire, elle permet d'avoir une base réelle d'imposition.

Formulation de la proposition

Le secteur privé propose, en ce qui concerne les officines de pharmacie, que les ristournes et autres avantages commerciaux soient considérés comme une bonification commerciale de fidélisation et ne soit plus

objet de redressement comme s'ils n'avaient pas été déclarés. En cas de contrôle fiscal, l'administration doit les sortir du montant des achats avant de vérifier le respect de la marge.

Préoccupation N°11 :

Réduction du taux de la Taxe Professionnelle Synthétique

Contexte

L'article 183 dispose que :

- 1) La Taxe Professionnelle Synthétique est déterminée par application au montant des recettes annuelles, d'un taux de 5%.
- 2) Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à dix mille (10 000) francs CFA.
- 4) La taxe est due par commune et par établissement.

Le taux de 5% est élevé pour la plupart des entreprises de ce régime de forfait. Une tournée nationale a révélé aux experts que les entreprises sont dans énormes difficultés financières. Elles sont parfois incapables de trouver les moyens de subsistance et leurs chiffres d'affaires sont épuisés par les engagements de prestations et les charges professionnelles entrant strictement dans l'exercice de leurs activités.

La morosité économique internationale à laquelle le Bénin n'échappe pas est aussi à la base de manque de débouchés pour l'écoulement des produits et marchandises des micros et petites entreprises. Cette catégorie d'entreprises est dans une situation de précarité avancée qui ne lui permet pas, sans une restructuration profonde, de s'en sortir avec les charges fixes élevées et récurrentes.

En conséquence de tout ce précède, il est souhaitable que le taux de la TPS passe de 5% à 2% pour éviter une nette régression.

Impact

La réduction du taux de la TPS n'a pas d'impact significatif sur les recettes fiscales.

Formulation de la proposition

Le Secteur Privé propose que le taux de la TPS soit ramené à 2% car ce taux qui est passé de 2% à 5% est un recul du point de vue du Secteur Privé.

Préoccupation N°12 :

Dispositions fiscales pour l'établissement d'une équité fiscale entre la production locale et les importations subventionnées.

Contexte

Le Bénin est membre de plusieurs organisations régionales et sous régionales dont l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui dispose des directives pour le bon fonctionnement des activités commerciales. Il faut noter la circulation des biens et services à des coûts et des grilles tarifaires communautaires avantageux pour l'ensemble des acteurs.

Toutes ces organisations indiquent aux pays membres la prise de dispositions fiscales pour protéger les industries locales. Mais, la situation économique qui perdure, défavorise les industries au Bénin où les importations bénéficiant de subventions importantes de leur pays d'origine sont encore traitées sur le plan fiscal de manière avantageuse par rapport à la production locale.

Cette situation crée un déséquilibre majeur à certaines industries. Cela impacte non seulement la capacité de ces entreprises à maintenir une concurrence équitable sur le marché national, mais compromet également le développement durable de ces industries dont la survie est déjà menacée par d'autres facteurs. Le secteur privé demande qu'une réforme soit faite pour rétablir l'équité fiscale entre les entreprises étrangères et celles locales pour la survie du tissu industriel béninois.

Impact

La mise en place de dispositions fiscales pour l'établissement d'une équité fiscale entre la production locale et les importations subventionnées n'a aucun impact sur les recettes fiscales ; au contraire cela permet d'asseoir une imposition juste et équitable.

Formulation de la proposition

Le secteur privé propose la mise en place de dispositions fiscales pour l'établissement d'une équité fiscale entre la production locale et les importations subventionnées.

Préoccupation N°13 :

Modification de l'article 168 relatif à la Taxe sur les Véhicules à moteur (TVM)

Contexte

La Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) est un type d'impôt assis sur les véhicules à moteur des individus, des sociétés et de l'Etat. Le législateur béninois prévoit dans les articles 166 et 168 les véhicules concernés et les taxes à payer.

En effet, les articles 166 et 168 disposent respectivement que :
Les véhicules à moteur d'au moins trois roues, immatriculés en République du Bénin et utilisés pour le transport public ou privé des personnes ou des marchandises, sont soumis à une taxe annuelle dénommée Taxe sur les Véhicules à Moteur.

La Taxe sur les Véhicules à Moteur est fixée ainsi qu'il suit :

- 1- Pour les véhicules de transport privé de personnes ou de marchandises d'une puissance :
 - inférieure ou égale à 7 chevaux : 20 000 francs CFA ;
 - de 8 à 10 chevaux : 30 000 francs CFA ;
 - de 11 à 15 chevaux : 40 000 francs CFA ;
 - au-dessus de 15 chevaux : 60 000 francs CFA. »

Par ailleurs, le point 1- de l'article 167 dispose que : « sont exemptés de Les tarifs ainsi appliqués aux véhicules moteurs des individus sont élevés et il va falloir revoir à la baisse face aux coûts de vie liés à la conjoncture nationale et internationale. C'est pourquoi le secteur privé pense qu'il vaut mieux modifier la disposition de l'articles 168 du Code Général des Impôts.

Impact

La modification des dispositions contenues dans les articles 167 et 168 de la Taxe sur les véhicules à moteur (TVM) n'a pas d'impact négatif sur les recettes fiscales. Au contraire, cela augmente les recettes relatives à la Taxe sur les véhicules à moteur.

Formulation de la proposition

Le secteur privé propose ce qui suit :

Article 168 : La Taxe sur les Véhicules à Moteur est fixée ainsi qu'il suit :

1- Pour les véhicules de transport privé de personnes ou de marchandises d'une puissance :

- inférieure ou égale à 7 chevaux : 10 000 francs CFA ;
- de 8 à 10 chevaux : 20 000 francs CFA ;
- de 11 à 15 chevaux : 30 000 francs CFA ;
- au-dessus de 15 chevaux : 50 000 francs CFA.

Liste des propositions devant faire objet de dispositions fiscales pour l'amélioration du climat des affaires

1. Créer un statut fiscal spécial pour les activités du numérique en ligne ;
2. Réduire les taux des impôts et taxes aux entreprises locales pour permettre aux entreprises de faire des investissements, de mieux traiter le personnel et d'être compétitive avec les entreprises étrangères ;
3. Digitaliser la plateforme qui permet aux individus, entreprises individuelles et sociétés d'avoir accès pour contrôler le paiement des AIB qui leurs sont prélevés ;
4. Digitaliser la plateforme qui permet aux individus, entreprises individuelles et sociétés d'avoir accès à leur situation fiscale pour pouvoir négocier de façon échelonner l'apurement de leurs dettes fiscales ;
5. Digitaliser et faciliter la procédure de déclaration de la cessation provisoire ou définitive d'activités pour toutes les entreprises ;
6. Diminuer les contrôles fiscaux et privilégier les formations et informations en faveur des contribuables pour encourager l'informel qui est très développé à se formaliser.

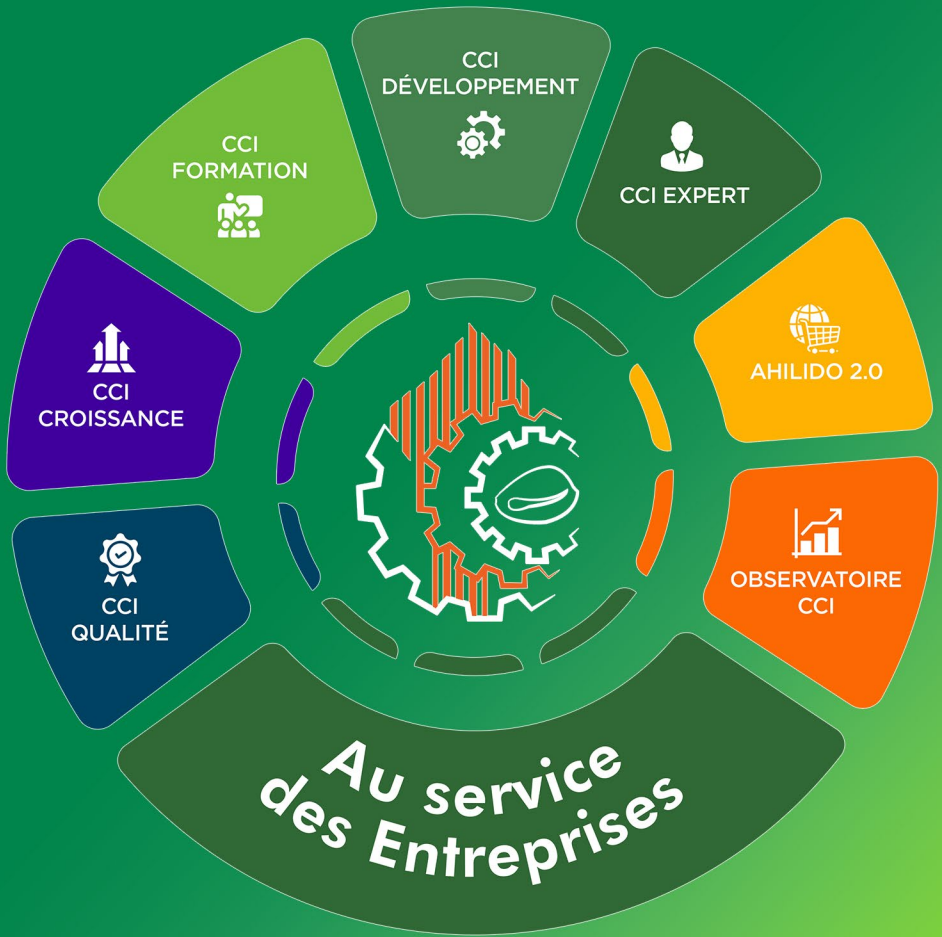
CONCLUSION

La plateforme 2024 des propositions fiscales du Secteur Privé a retracé les propositions faites par les Organisations, Groupements et Associations Professionnels ainsi que celles des entreprises pour l'amélioration du climat des affaires au Bénin. Elle tient compte aussi de quelques anciennes propositions non encore satisfaites par l'administration des finances.

Le contexte socio-économique et politique dans le monde entier, suscite une attention particulière de l'administration fiscale quant à la prise en compte des propositions fiscales du Secteur Privé.

L'aboutissement desdites propositions permettra l'amélioration du climat des affaires au Bénin tout en augmentant les recettes fiscales.





NUMÉRO VERT

7444

8^h à 18^h
Lundi au vendredi

    CCI Bénin

 www.cci.bj

 info@ccib.bj